

ARTICLE 4

Utilisation et divulgation des renseignements

1. Les Parties préservent le caractère strictement confidentiel des renseignements échangés dans le cadre du présent accord et elles ne les utilisent qu'aux fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2. Les Parties conviennent de protéger les renseignements échangés et d'en limiter l'utilisation et la divulgation ultérieures conformément au présent accord.

2. Les Parties n'interprètent pas le présent article de sorte à empêcher l'utilisation ou la divulgation de renseignements si leur droit interne respectif prévoit que cette utilisation ou divulgation est nécessaire pour une instance en matière d'immigration.

3. Les Parties n'interprètent pas le présent article de sorte à empêcher l'utilisation ou la divulgation de renseignements si leur droit interne respectif prévoit que cette utilisation ou divulgation est nécessaire pour une poursuite en matière pénale ou si le droit interne de la Partie en cause crée une obligation à cet égard lorsqu'elles répondent aux demandes d'organismes ayant compétence pour ordonner la fourniture de renseignements. Dans de telles circonstances, la Partie qui exige une telle utilisation ou divulgation avise l'autre Partie, avant toute utilisation ou divulgation, et lui donne des précisions au sujet de cette utilisation ou divulgation. Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de donner un préavis, la Partie qui utilise ou divulgue des renseignements avise l'autre Partie dès que possible.

4. Sous réserve du consentement exprès écrit de la Partie qui fournit les renseignements et de toute mise en garde, restriction ou condition imposée par cette dernière, une Partie peut divulguer des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, selon le cas :

- a) à un tribunal national ou dans le cadre d'une instance judiciaire nationale aux fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2;